

**TRIBUNAL D'OPINION**  
**LES MINEURS EN CENTRES FERMES**  
**Session des 17, 18 et 19 janvier 2008**  
**Règles de procédure**

**I. Composition du Tribunal**

Le Tribunal est composé de deux jurys.

Le premier jury est composé de 12 enfants (jeunes en-dessous de 18 ans).

Le second jury est composé de sept adultes. Le président de ce jury est le président du Tribunal.

Le jury a été composé à l'initiative des organisateurs du Tribunal mais il est totalement indépendant de ceux-ci.

Le Tribunal est bilingue français – néerlandais.

**II. L'accusation**

L'accusation est soutenue par trois avocats choisis par les organisateurs en leur sein.

**III. Le greffe**

Les organisateurs mettent un greffe à disposition du Tribunal.

## **IV. La procédure**

### **A. La mise en accusation**

L'accusation rédige un acte d'accusation. Il s'agit d'un rapport sur la situation incriminée et l'exposé des faits sur lesquels l'Etat belge est invité à s'expliquer.

Au plus tard, vingt jours avant le début de la session, l'acte d'accusation est adressé, par courrier recommandé, au Gouvernement belge, en la personne du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur.

L'acte d'accusation précise :

- Le lieu, la date et l'heure de la comparution;
- La possibilité pour le Gouvernement belge de se faire représenter par un défenseur;
- La possibilité pour le Gouvernement belge de faire citer des témoins et/ou experts pour autant que la liste de ceux-ci soit notifiée au moins 48 heures à l'avance au greffe du Tribunal dont l'adresse doit être précisée.
- La possibilité pour le Gouvernement belge de faire verser au dossier tout document ou élément pour autant que ceux-ci soient transmis au moins 48 heures à l'avance au greffe du Tribunal.

A l'acte d'accusation est joint :

- L'horaire de la session;
- L'inventaire des pièces du dossier et une copie de celles-ci (éventuellement sur support informatique);
- La liste des témoins cités par l'accusation;
- Les règles de procédure.

### **B. Les débats**

#### **1. Les pouvoirs du président**

Le président du Tribunal dirige les débats et assure le bon ordre de ceux-ci.

A cette fin, il a les pouvoirs les plus larges. Il peut consulter les jurys s'il le juge utile.

## **2. Les langues**

Les débats ont lieu en français et en néerlandais. Une traduction simultanée est assurée.

Chaque personne peut s'exprimer dans la langue de son choix.

## **3. Jugement par défaut**

Si l'Etat belge ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, il sera jugé par défaut.

Il n'existe pas de recours en opposition.

## **4. La lecture de l'acte d'accusation et de l'éventuel acte de défense**

La procédure commence par la lecture de l'acte d'accusation qui est faite par le greffier.

Si elle a rédigé un acte de défense, la défense en donne lecture.

## **5. Les dépositions**

Les témoins ne peuvent pas assister aux débats tant qu'ils n'ont pas témoigné.

Le président invite chaque témoin à se présenter. Il veille aux mieux à ce que les conditions de la comparution ne puissent pas porter préjudice à la situation du témoin quant à son séjour.

Le président attire l'attention du témoin sur la nécessité de faire un témoignage qui soit fidèle à la réalité.

Le témoin est invité à livrer son témoignage. Ensuite, le président lui pose toutes les questions qu'il juge utiles.

Après l'interrogatoire du président, les membres des jurys peuvent poser des questions au témoin. Ils ne peuvent pas laisser transparaître d'opinion lorsqu'ils s'adressent au témoin.

L'accusation et la défense pourront également poser des questions au témoin. A la fin du témoignage, elles pourront faire un bref commentaire.

Si un témoin ne se présente pas durant les jours d'audience, il est renoncé à son témoignage.

Un témoignage peut, si le président le juge utile, être remplacé par une lettre du témoin qui sera lue en audience publique.

Le témoignage filmé avant le début de la session ou vidéofilmé durant la session est recevable.

Le président peut accepter la déposition d'un témoin qui n'était pas annoncé pour autant qu'il soit justifié de circonstances particulières.

## **5. Le réquisitoire et les plaidoiries**

Lorsque tous les témoins cités par l'accusation et la défense auront déposés, l'accusation prononcera son réquisitoire.

La défense aura ensuite la parole.

Des répliques sont possibles mais la défense aura toujours la parole en dernier lieu.

## **6. Le délibéré**

Après les plaidoiries, le président prononce la clôture des débats.

Chaque jury statuera de manière indépendante dans des salles distinctes.

Le jury d'enfants pourra être assisté d'accompagnants pédagogiques adultes.

## **7. Les jugements**

Les jugements seront lus en audience publique par le président de chaque jury.